

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Période de dépôt en ligne : **à partir du 6 mars 2023, jusqu'au 31 octobre 2023.**
Passé le délai **du 31 octobre**, aucune demande de bourse ne pourra être formulée.

Vous pouvez effectuer une **simulation à tout moment sur le site régional**, sachant que les taux sont revalorisés chaque année dans le courant du mois d'août.

Le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être inscrit dans un établissement autorisé/agréé par la Région dans une des filières,
- être en formation initiale, c'est-à-dire en suite immédiate de scolarité ou d'études supérieures. Sont également éligibles les apprenants dont l'interruption de scolarité est inférieure à deux années scolaires suivant l'obtention du diplôme et/ou la sortie d'études.

Aucune demande ne peut être effectuée tant que la situation de l'étudiant n'est pas claire et définitive.

Redoublement

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études. Un seul redoublement est autorisé par formation pour le droit à bourse. Pour les redoublements partiels, quel que soit la formation, le montant de la bourse est proratisé à hauteur de 50%.

Calcul de la bourse

La bourse est attribuée sur critères sociaux. Son montant est calculé en fonction des ressources de l'étudiant ou de sa famille figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 portant sur les revenus de l'année N-2 (**revenu brut global**) et des charges de l'étudiant ou de sa famille (points de charge).

Pour les parcours partiels des formations aide-soignant(e) et auxiliaire de puériculture, le montant de la bourse attribuée sera proratisé au regard du nombre d'heures du référentiel selon le BAC PRO obtenu. Soit 65% pour un BAC PRO Services aux Personnes et aux Territoires (SAPAT) et 47% pour un BAC PRO Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP).

Montant de l'aide

Le barème des ressources et le tableau des points de charge applicables sont fixés par textes réglementaires.

Les plafonds de ressources et les taux des bourses sont identiques à ceux appliqués pour les bourses de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils sont révisés chaque année par arrêté durant l'été.

Les bourses sont attribuées sous conditions de ressources et suivant la situation personnelle de chaque demandeur selon un cadre comportant de 8 échelons correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charge. A chaque échelon correspond un montant valable pour l'année scolaire en cours :

Taux annuels 2022/2023

- Echelon 0bis : 1 084 €
- Echelon 1 : 1 793 €
- Echelon 2 : 2 701 €
- Echelon 3 : 3 458 €
- Echelon 4 : 4 217 €
- Echelon 5 : 4 842 €
- Echelon 6 : 5 136 €
- Echelon 7 : 5 965 €

Détermination de l'indépendance financière du demandeur

L'octroi des bourses est en premier lieu conditionné par l'étude de la situation personnelle du demandeur au regard de son indépendance financière qui est à différencier de la simple indépendance fiscale.

L'indépendance financière **est ainsi reconnue** à l'étudiant s'il satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- l'apprenant est marié ou pacsé, ou a au moins un enfant à charge fiscalement,
- il dispose d'un avis d'imposition propre,
- il dispose d'un domicile distinct de celui de ses parents,
- il dispose d'un revenu correspondant au minimum à 90 % du SMIC net (hors pension alimentaire perçue).

Si le demandeur ne remplit pas les conditions d'indépendance financière énumérées ci-dessus, les ressources à prendre en compte sont alors les revenus des parents.

Les bourses d'études constituent une ressource complémentaire. Elles ne doivent pas se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 307-2 du code civil imposant aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Situations particulières

La décision d'attribution ou de rejet de la demande peut être révisée sur la base de rectificatifs à l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2, en cas de changement de situation intervenu en cours d'année scolaire. En cas de rupture familiale attestée par un document officiel ou un rapport émanant d'un travailleur social, la demande de bourse pourra également faire l'objet d'un réexamen. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps.

Pour ces situations, l'étudiant doit prendre contact avec le service (voir contact ci-dessous) qui le guidera dans sa saisie informatique.

L'étudiant pour lequel l'indépendance financière a été reconnue en première année de formation n'a pas à justifier pour les années suivantes de son indépendance financière, notamment au regard des ressources (à condition que la situation financière et/ou familiale n'ait pas changée).

Modalités de calcul du montant de la bourse

Les charges de l'étudiant ou de sa famille déterminent un nombre de points de charge qui vont pondérer les ressources déclarées. En fonction du nombre de points de charge et des ressources, une bourse à un échelon déterminé est accordée ou refusée si les ressources dépassent les plafonds fixés.

Exclusions

Ne peuvent prétendre à une bourse, les bénéficiaires en situation suivante :

- Agents titulaires, stagiaires ou en disponibilité de la fonction publique
- Personnes en congé parental
- Demandeurs d'emploi indemnisés ou non par Pôle Emploi
- Salariés ou titulaires d'un contrat aidé
- Étudiants en formation dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou en alternance
- Étudiants scolarisés dans un établissement de l'Education nationale
- Étudiants en cursus passerelle pour les formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture [auxiliaire de puériculture, aide-soignant, ambulancier, assistant de vie aux familles, accompagnant éducatif et social (anciennement aide médico-psychologique et diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale), assistant de régulation médicale, agent de service médico-social]

Contact

formationsanitairesociale@bourgognefranche-comte.fr